



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2022-01-27-00001 du 27 JAN. 2022

portant mise en demeure

à l'encontre de la société FWF Concept
pour son installation de montage et de stockage de produits d'explosifs
situé sur la commune de Mayran

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020, modifié par l'arrêté du 30 août 2020 donnant délégation de signature à madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 autorisant la société FWF Concept à exploiter une installation de montage et de stockage de produits explosifs (feux d'artifices) son site de Mayran ;
- Vu** l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé qui indique notamment « *Quantité totale équivalente de produits explosifs stockés : 793 kg* » ;
- Vu** l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé qui indique notamment « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de produits pyrotechniques détenus et la quantité de matière active des produits pyrotechniques détenus* » ;
- Vu** l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé qui indique notamment « *Sur le chemin rural, il est mis en place un panneau indiquant l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur la partie du chemin au droit de l'établissement* » ;
- Vu** l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé qui indique notamment « *L'installation est dotée d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 225 m³ sous la forme d'un étang sur lequel est aménagée une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Le dispositif d'aspiration externe est mis en place avant le 31 décembre 2018. La réserve est étanchée avant le 31 décembre 2018* » ;

Vu l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé qui indique notamment « *La mise en conformité des installations de protection contre la foudre est réalisée avant le 31 décembre 2018.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier le respect de la quantité maximale de produits explosifs autorisée à être stockée sur site en raison de plusieurs incohérences entre le registre informatique et la quantité réelle de masse active présente dans certaines cellules ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté des incohérences entre le registre informatique et la quantité réelle de matière active présente dans certains articles pyrotechniques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence du panneautage indiquant l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur la partie du chemin rural au droit des deux cellules abritant des produits explosifs de D.R. 1.3 et 1.4 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence du dispositif d'aspiration externe dédiée au service d'incendie et de secours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un dispositif étanche pour la réserve d'eau d'une capacité minimum de 225 m³ ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de la conformité des installations de protection contre la foudre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FWF Concept de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 8.1.3, 8.2.1, 8.3.3 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société FWF Concept, dont le siège social est situé Lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12390), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé.

Article 2 :

La société FWF Concept, dont le siège social est situé Lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12390), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé.

Article 3 :

La société FWF Concept, dont le siège social est situé Lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12390), est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé.

Article 4 :

La société FWF Concept, dont le siège social est situé Lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12390), est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé.

Article 5 :

La société FWF Concept, dont le siège social est situé Lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12390), est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

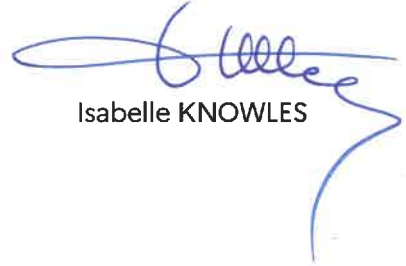
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mayran pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société FWF Concept à Mayran. Une copie sera adressée au maire de Mayran.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES